

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le
07 AOÛT 2024

Rapport de Visite de Surveillance de Parc des Appareils à Pression (AP)

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DARBONNE

6 Bd du Maréchal Joffre
BP 8
91490 Milly-la-Forêt

Références : ESP/24-1344
Code AIOT : 0006504594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite de surveillance de parc des AP réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement DARBONNE implanté Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ☐ DARBONNE
- ☐ Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt
- ☐ Code AIOT : 0006504594
- ☐ Régime : Autorisation
- ☐ Statut Seveso : Non Seveso
- ☐ IED : Non

Darégal est une entreprise française spécialisée dans la culture et la transformation d'herbes

aromatiques, notamment surgelées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des équipements sous pression portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- ☐ le nom donné au point de contrôle ;
- ☐ la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- ☐ si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- ☐ la prescription contrôlée ;
- ☐ à l'issue du contrôle :
 - ▼ le constat établi par l'inspection des équipements sous pression ;
 - ▼ les observations éventuelles ;
 - ▼ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ▼ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des équipements sous pression à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- ☐ « Faits sans suite administrative » ;
- ☐ « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ▼ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ▼ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et, L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- ☐ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des équipements sous pression à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des équipements sous pression à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	liste des appareils à pression	20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle des dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
6	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
8	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Sans objet
9	Équipement en situation irrégulière	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne tient pas une liste d'équipements sous pression à jour et a des difficultés d'identification de ses équipements sous pression présents sur ses sites. Le suivi des échéances réglementaires est lacunaire et devra faire l'objet de progrès.

En sus, l'inspection rappelle que les équipements sous pression ayant subi un échec de leurs requalifications périodiques ne peuvent être remis en service qu'à la suite d'une nouvelle opération de contrôle réalisé par un OH et l'obtention d'une attestation de requalification périodique.

La connaissance de la réglementation sur le suivi en service des appareils à pression ne paraît pas suffisante en particulier sur les connaissances générales d'exploitation de ces derniers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Les listes ont été fournies avant inspection sous 8 jours après la demande initiale. Les listes reprennent 2 types d'équipements sous pression (ESP) présents sur le site. La première liste regroupe les Groupes Frigorifiques et la seconde, les autres équipements sous pression. En raison de la quantité d'équipements sous pression du site, l'inspection s'est concentrée uniquement sur les ESP non frigorifiques. La liste correspondant aux ESP non frigorifiques est incomplète. En particulier le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) n'apparaît pas dans la liste ainsi que les deux mentions dédiées aux prochaines Inspections Périodiques et Requalifications Périodiques. L'exploitant ne fait apparaître que la moitié des données en ne mentionnant que la date de l'opération de contrôle la plus proche. La mise à jour fait également défaut dans cette liste laissant apparaître des équipements sous pression qui ont été supprimés sans pour autant faire apparaître leurs remplaçants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°20240531-1 : L'exploitant ne mentionne pas toutes les dispositions réglementaires dans sa liste d'équipements sous pression tel que définit à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017. Non-conformité n°20240531-2 : L'exploitant ne tient pas à jour sa liste d'équipements sous pression. L'exploitant devra fournir la liste à jour de ses équipements sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'arrêt
Prescription contrôlée : III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.
Constats : L'exploitant a mentionné un équipement à l'arrêt définitif mais a précisé que celui-ci était encore connecté au réseau et non-consigné (Récipient Cordivari 85586) ce qui ne répond pas à un arrêt définitif. La visite sur le terrain a permis de vérifier que l'équipement avait en réalité été supprimé. La liste article 6-III doit mettre à jour cette anomalie comme vu au point précédent. Aucun autre équipement n'a été signalé ou vu à l'arrêt ou au chômage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-

dessus.

Constats :

Le récipient Le réservoir n°55 réf. 013312 aurait dû faire sa première inspection périodique sous 3 ans le 01/04/2024. Celle-ci n'a pas été correctement identifiée par l'exploitant qui avait prévu sa réalisation en 2025. L'équipement a fait l'objet d'une visite sur le terrain par l'inspection et la visite n'appelle pas d'autre remarque sur cet équipement.

D'autres équipements (listés ci-après) sont également en retard d'inspection périodique (dernière IP en retard depuis 2019 pour certains) et toujours sur site. Ceux-ci ont été identifiés par l'exploitant fin 2023 et celui-ci a prévu le remplacement de la plupart d'entre eux.

N°	Type	Référence	Fabricant	Volume	PS	Localisation	Dernière IP	Dernière RP	Prochain contrôle	Date prochain contrôle	commentaire
36	Récipient	83375	AIRCOM	125 litres	16 bars	Salle des compresseurs (intérieur compresseur 3)	26/12/2018	22/05/2014	requalification	19/05/2024	
55	Récipient	PEH000108A	Le réservoir	150 litres	11 bars	local dtr robot DO15	01/04/2021	01/04/2021	inspection périodique	01/04/2024	
57	Récipient	15-000004991645	GITRAL	200 litres	6 bars	Extérieur CENCO	01/01/2016	01/01/2016	inspection périodique	31/12/2019	sera changé courant 2024 car non visible
58	Récipient	15-0000004090225	GITRAL	105 litres	6 bars	Extérieur CENCO	01/01/2016	01/01/2016	inspection périodique	31/12/2019	sera changé courant 2024 car non visible
59	Récipient	15-000004991646	GITRAL	220 litres	6 bars	Extérieur CENCO	01/01/2016	01/01/2016	inspection périodique	31/12/2019	sera changé courant 2024 car non visible
60	Récipient	15-0000004991537	GITRAL	200 litres	6 bars	Extérieur CENCO	01/01/2016	01/01/2016	inspection périodique	31/12/2019	sera changé courant 2024 car non visible
61	Récipient	201316	AIR COM	100 litres	11 bars	magasin maintenance	01/01/2013	01/01/2013	requalification	30/12/2022	décision de le remplacer courant 2024
62	Récipient	DOT00BCPB	ZILMET	50 litres	4 bars	chaufferie logement saisonniers	01/01/2017	01/01/2017	inspection périodique	31/12/2020	sera changé courant 2024 car non visible

L'exploitant a également exploité pendant quelques années plusieurs équipements en retard d'inspection périodique listés ci-après mais a procédé aux remplacements de ceux-ci en 2024 car considérés comme non-visibles.

N°	Type	Référence	Fabricant	Vol.	PS	Localisation	Dernière IP	Dernière RP	Type prochain contrôle	Date prochain contrôle
36	Récipient	83375	AIRCOM	125 litres	16 bars	Salle des compresseurs (intérieur compresseur 3)	26/12/2018	22/05/2014	requalification	19/05/2024
37	Récipient	Z3884 8036	Aquasystem	24 litres	16 bars	local source sprinkler	01/01/2018	01/01/2018	inspection périodique	31/12/2021
38	Récipient	140108 040-24/50	Le réservoir MASSAL	24 litres	16 bars	local source sprinkler	01/01/2014	01/01/2014	inspection périodique	31/12/2017
39	Récipient	140108 40-5/50	Le réservoir MASSAL	24 litres	16 bars	Poste sprinkler n°6	01/01/2014	01/01/2014	inspection périodique	31/12/2017

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240531-3 : L'exploitant ne fait pas un suivi rigoureux de ses équipements sous pression.

Les équipements en situation irrégulière doivent être mis en conformité ou remplacés dans les plus brefs délais.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce point fait l'objet des mesures appropriées mentionnées à l'article L. 557-58 du Code de l'environnement pour l'ensemble des équipements maintenus en service en situation irrégulière et rappelle que sa responsabilité s'avérerait de surcroît entièrement engagée en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats : Un équipement en retard de requalification périodique et qui n'a pas eu d'opération de contrôle depuis 2013 (date retenue de la mise en service car aucun document disponible) a été identifié. Il s'agit du récipient AIR COM n°201316. L'exploitant a prévu son remplacement en 2024. Un autre récipient AIR COM n°83375 aurait dû également passer sa première requalification périodique avant le 22/05/2024. Cet équipement était également en retard d'inspection périodique la dernière datant du 26/12/2018. Ce dernier a cependant été remplacé en 2024. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°20240531-4 : L'exploitant n'a pas effectué ses contrôles réglementaires. Il devra remettre en conformité son équipement encore en service ou le remplacer dans les délais les plus brefs possible. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce point fait l'objet des mesures appropriées mentionnées à l'article L. 557-58 du Code de l'environnement pour l'ensemble des équipements maintenus en service en situation irrégulière et rappelle que sa responsabilité s'avérerait de surcroît entièrement engagée en cas d'accident. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2 Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...] Constats : L'inspection de terrain a permis de constater que l'équipement "Le réservoir" n° 013312 ne présentait pas de trace de corrosion ou de déformation. La Chaudière n° 3914 / 56447 a également fait l'objet d'une visite. Cet équipement présente des marques importantes de déformation sur le carénage extérieur. Ces déformations n'ont a priori aucune conséquence sur la chaudière en elle-même d'après l'exploitant. Ce dernier pense que ces déformations viendraient d'une personne ayant escaladé l'équipement pour accès en hauteur. L'équipement présente également des zones de corrosions semblant importantes et étendues. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°20240531-5 : l'exploitant doit maintenir ses équipements en bon état . Il conviendra que l'exploitant justifie et réalise les opérations nécessaires au maintien en état de son équipement.

L'exploitant doit également s'interroger sur les conditions de stockage de son équipement et les raisons de l'apparition de cette corrosion. Enfin il conviendra de faciliter l'accès à l'équipement afin d'éviter les déformations constatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le récipient "Le réservoir" n°013312 disposait d'une soupape dont la PS était à 10 bars. Le réservoir ayant une PS à 11 bars, le dimensionnement est suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, dossiers d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Le dossier d'exploitation du récipient n°13312 de marque "Le réservoir" a été analysé. Le numéro de l'équipement était mal identifié dans la liste et remplacé par le numéro du plan. Cela a été corrigé en cours d'inspection. L'équipement disposait de sa notice et des documents relatifs à ses accessoires de sécurité. Cependant aucun registre d'entretien n'a été créé. Le dossier de la chaudière n°3914 était complet et disposait de son registre d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°20240531-6 : L'exploitant n'a pas créé de registre d'entretien pour l'ensemble de ses équipements sous pression excepté pour les chaudières. L'exploitant devra les créer et les intégrer aux dossiers d'exploitations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, DMS
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte : -les principales caractéristiques de l'équipement ; -le nom du fabricant et le pays de fabrication ; -le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ; -la date de mise en service ; -les coordonnées de l'exploitant ; -le lieu d'installation ; -une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient

l'équipement. L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : La DMS du 22/12/2017 de la chaudière Babcock a pu être présentée à l'Inspection et n'appelle pas de remarque. Cette DMS a été associée à une visite initiale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équipement en situation irrégulière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25-III
Thème(s) : Risques accidentels, dossiers d'exploitation
Prescription contrôlée : III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Le récipient SIAP n° 6XBX E15/208 a fait l'objet d'une requalification périodique non satisfaisante lors de son contrôle du 06/12/2024. L'exploitant a réalisé des opérations de maintenance, en particulier sur la soupape de sécurité mais n'a pas fait procéder au contrôle de ces modifications par un organisme habilité (OH). Malgré tout, l'exploitant a remis en service l'équipement. L'équipement ne dispose donc toujours pas d'attestation validant la conformité des nouveaux accessoires de sécurité et la conformité globale de l'équipement. L'exploitant a fait réaliser la mise à l'arrêt de l'équipement sans délai après échange avec l'administration. L'équipement étant localisé sur le site de Mondreville, l'état de l'équipement n'a pas pu être constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240531-7 : L'exploitant exploite des équipements sous pression en situation irrégulière malgré les altérations du niveau de sécurité relevés par l'OH et sans faire valider les modifications par ce dernier.

L'Inspection rappelle que la responsabilité de l'exploitant s'avérerait entièrement engagée en cas d'accident et que ce point pourrait faire l'objet des mesures appropriées mentionnées à l'article L. 557-60 du Code de l'environnement

L'exploitant s'assurera du maintien de l'arrêt de son équipement par ses équipes, tant que sa situation est irrégulière.

L'exploitant transmettra des justificatifs de la mise à l'arrêt et de la consignation de l'équipement ou l'attestation de conformité de l'OH permettant la remise en service.

Par mail du 24/06/2024, l'exploitant a transmis le rapport de requalification mis à jour par l'organisme habilité attestant de la remise en conformité de l'équipement. **La non conformité est donc close.**

Type de suites proposées : Sans suites

